



ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF À LA GESTION DES POPULATIONS CANINES ET FÉLINES SUR LA VOIE
PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLICS

Le Maire de Sainte-Gemme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 7^{ième}

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardien d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-20 et L.211-21 à L.211-27,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du GERS,

Vu les (éventuels) arrêtés municipaux des ... relatifs à la divagation et au regroupement de chiens/chats dans les lieux publics,

Vu (l'éventuel) l'arrêté municipal du ... sur la propreté des lieux publics,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens/chats dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines/félines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines/félines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

ARTICLE 2 : Les chiens nés après le 06 janvier 1999, âgés de plus de 4 mois, circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE 3 : Les chats, de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012, circulant sur la voie publique doivent être identifiés par tatouage ou puce électronique.



ARTICLE 4 : Est considéré en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après l'action de chasse.

ARTICLE 5 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera placé en fourrière (site de la SPA du Gers à Ordan-Larroque) selon les prescriptions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

ARTICLE 6 : Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

ARTICLE 7 : Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal. Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge d'un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural). A partir du 1^{er} janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

ARTICLE 8 : Tout fait de morsure d'une personne par un animal, domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, vacciné contre la rage ou non, est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La mise sous surveillance de l'animal, à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal, est obligatoire (3 visites par un vétérinaire sanitaire).

ARTICLE 9 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 10 : *Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière municipale.*

ARTICLE 11 : *Concernant les déjections canines, il est toléré l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun. Il est conseillé l'utilisation des emplacements aménagés à cet effet (canisites).*

ARTICLE 12 : *Les éventuelles déjections canines accomplies hors des caniveaux devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics seront équipés de distributeur de sacs. Des sacs, prévus à cet effet, pourront également être retirés à la mairie. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.*

ARTICLE 13 : En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux. Afin de réguler les populations de chats errants, la mairie de Sainte-Gemme autorise des associations, qui devront passer une convention avec elle, à capturer ces animaux avant de les relâcher sur leur site de capture.



ARTICLE 14 : *Le présent arrêté abroge les(éventuels) arrêtés municipaux relatifs à la circulation des chiens et les déjections canines sur le territoire de la commune*

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture du GERS.

ARTICLE 16 : le.a Directeur.ice Général des Services, le.a Directeur.ice de la Sécurité publique sont chargés, le cas échéant, M. le maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-GEMME, le 23 juillet 2026
Le Maire, Benoît NOGUES

